

Protocole d'entente de 2010 sur l'accès du Bureau du vérificateur général
aux documents du Cabinet

ENTRE :

le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG)

-et-

le Bureau du Conseil privé (BCP)

-et-

le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)

ATTENDU QUE :

Le personnel du Bureau du vérificateur général du Canada a le droit, afin de s'acquitter de ses responsabilités de vérification, d'avoir accès, conformément à la législation fédérale, à l'information, aux documents et aux personnes relevant des ministères et des entités qui sont assujettis à une vérification (audit) de ce bureau.

Le greffier du Conseil privé est le dépositaire des documents confidentiels du Cabinet de tous les premiers ministres.

L'accès du vérificateur général à certains documents confidentiels du Cabinet est régi par les décrets approuvés en 1985 et 2006.

En mai 2010, des lignes directrices destinées aux administrateurs généraux concernant l'accès par le bureau du vérificateur général à l'information contenue dans certains renseignements confidentiels du Cabinet ont été émises.

Les parties souhaitent établir une procédure en vertu de laquelle tout différend sur l'accès à l'information par le BVG peut être résolu rapidement dans un esprit de collaboration professionnelle.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

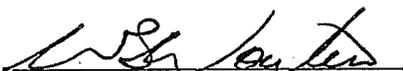
1. Le vérificateur général a accès aux documents confidentiels du Cabinet énumérés dans les décrets C.P. 1985-3783 du 27 décembre 1985 et C.P. 2006-1289 du 6 novembre 2006, dont les copies sont jointes au présent protocole.
2. Les vérificateurs du BVG pourraient se retrouver dans une situation où l'entité restreint l'accès du BVG à tout document ou information en faisant valoir que cette information est une information confidentielle du Cabinet à laquelle le BVG ne peut avoir accès. Lorsque les vérificateurs et les préposés du ministère ou de l'entité sont incapables de résoudre un désaccord concernant le droit d'accès, ils tenteront de trouver une solution en appliquant les mesures prévues dans le présent protocole. Ils pourront consulter leurs conseillers juridiques ou d'autres préposés pour obtenir des directives.
3. Tel qu'il est mentionné dans les lignes directrices ci-jointes, les préposés du ministère ou de l'entité devraient être en mesure de fournir au BVG l'information contenue dans les renseignements confidentiels du Cabinet dans les 20 jours ouvrables suivants la demande d'accès, ou informer le BVG de leur refus de lui donner l'accès demandé. Si le désaccord au sujet de l'accès n'a pas été résolu à la satisfaction du BVG, le vérificateur général adjoint chargé de la vérification en informera l'administrateur général responsable dans les cinq jours ouvrables suivant le refus. L'administrateur général et le vérificateur général adjoint pourront s'entendre sur la prolongation des délais.
4. Pour résoudre la question, l'administrateur général pourra consulter, si nécessaire, les préposés du ministère ou de l'entité et le vérificateur général adjoint chargé de la vérification. L'administrateur général responsable prendra sa décision en se basant sur les lignes directrices ci-jointes.
5. L'administrateur général informera le vérificateur général adjoint de sa décision dans les 10 jours ouvrables suivants le jour où il a été informé du désaccord par le vérificateur général adjoint. Toute prolongation du délai doit être acceptée par ce dernier afin qu'il s'assure que cette prolongation ne viendra pas compromettre la capacité du vérificateur général de s'acquitter de ses responsabilités statutaires.

6. Si le vérificateur général estime que ses représentants se sont vus refuser de manière indue l'accès à des renseignements confidentiels du Cabinet au ministère par l'administrateur général, le dossier sera transmis au greffier du Conseil privé, qui tiendra compte de toutes les observations du BVG et des préposés du ministère ou de l'entité concernés qu'il jugera nécessaires au règlement de la question. Si le greffier du Conseil privé conclut que l'information constitue à bon droit une information confidentielle du Cabinet qui ne devrait pas être divulguée au BVG, il informe le vérificateur général par écrit des raisons qui justifient sa décision.

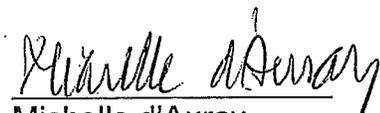
7. Les parties se réuniront une fois par année, ou plus souvent à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin, d'une part, d'évaluer dans quelle mesure le présent protocole d'accord atteint les résultats anticipés en ce qui concerne le règlement des questions portant sur l'accès à l'information du BVG et, d'autre part, de s'assurer, dans un esprit de collaboration professionnelle, que le BVG a accès à l'information pertinente aussi rapidement que possible.

Entente conclue ce 12^e jour de mai 2010.

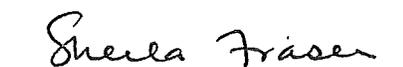
Pour :



Wayne G. Wouters
Bureau du Conseil privé



Michelle d'Auray
Secrétariat du Conseil du Trésor



Sheila Fraser
Bureau du vérificateur général

Lignes directrices aux administrateurs généraux, aux conseillers juridiques des ministères et des entités et aux agents de liaison avec le BVG concernant l'accès du vérificateur général à l'information contenue dans certains renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

- 1 L'accès à l'information et aux documents est accordé au vérificateur général du Canada dans le but de lui permettre de s'acquitter de ses obligations prévues par la loi. Cela inclut d'évaluer, dans les vérifications (audit) de gestion et d'états financiers, des comptes publics et des examens spéciaux, si les dépenses gouvernementales ont été faites en tenant bien compte du souci d'économie, d'efficacité et de protection de l'environnement, ainsi que d'évaluer la conformité aux autorisations financières, de gestion et autres. Le vérificateur général et son personnel évaluent la mesure dans laquelle les préposés des ministères et des entités ont fait preuve de diligence raisonnable; ils n'évaluent pas le bien-fondé des politiques gouvernementales et des décisions du Cabinet.
- 2 En vertu de l'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général du Canada*, le vérificateur général a un accès étendu à l'information et aux documents qu'il juge nécessaire pour mener ses vérifications (audits) et ses examens, et au personnel aux fins d'entrevue ou d'obtenir des explications. Le simple fait qu'un document ne puisse être divulgué en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne constitue pas une limite imposée au droit d'accès. Les présentes lignes directrices traitent de l'accès par le BVG aux renseignements confidentiels du Cabinet. À moins d'une exclusion expresse en vertu des présentes lignes directrices ou des décrets auxquels il est référé au paragraphe 4, les ministères et les entités donneront au BVG l'information demandée.
- 3 Les administrateurs généraux doivent faire en sorte que les vérificateurs du BVG aient accès en temps opportun à l'information et au personnel de manière à pouvoir mener à bien leurs vérifications (audits) et leurs examens. Les préposés doivent être en mesure de donner accès au BVG à l'information contenue dans les renseignements confidentiels du Cabinet dans les 20 jours ouvrables suivants la demande, ou l'aviser des difficultés à le faire. Tous les préposés des ministères et des entités sont tenus de suivre les présentes lignes directrices lorsqu'ils doivent remettre des renseignements confidentiels du Cabinet ou toute autre information ou tout autre document au BVG. Les administrateurs généraux doivent guider leurs préposés quant à leurs responsabilités lors d'une vérification (audit), notamment au sujet de l'accès du BVG à l'information contenue dans les renseignements confidentiels du Cabinet.
- 4 L'accès du BVG aux documents présentés au Conseil¹, notamment les mémoires au Cabinet et les présentations (« decks »), les comptes rendus des décisions du Cabinet, les présentations au Conseil du Trésor, les aide-mémoire et les décisions du Conseil du Trésor, est énoncé dans les décrets approuvés en décembre 1985 et en novembre 2006 (ci-joints pour référence). Les renseignements confidentiels du Cabinet créés avant

¹ Aux fins de la présente ligne directrice, « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, des comités du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et des comités du Cabinet, y compris le Conseil du Trésor.

février 2006 sont régis par le décret de décembre 1985. Le Bureau du Conseil privé donne accès aux documents présentés au Conseil et aux décisions finales du Conseil; le Secrétariat du Conseil du Trésor donne accès aux présentations et aux aide-mémoire présentés au Conseil du Trésor ainsi qu'aux décisions du Conseil du Trésor.

- 5 Le BVG a le droit de prendre connaissance des explications, des analyses des problèmes ou des options en matière de politiques contenues dans un document présenté au Conseil (y compris les annexes et les appendices à ces documents qui traitent de ces explications, de ces analyses des problèmes et des options en matière de politiques) et aux décisions finales du Conseil, mais il n'a pas accès à l'information révélant les points de vue, les opinions, les avis ou les recommandations communiqués au Conseil. Lorsque la décision au sujet des options en matière de politiques renvoie à l'approbation d'une annexe ou d'un autre document, de l'information utile sur le contenu de l'annexe ou du document sera communiquée au BVG pour l'informer de la substance de la décision.
- 6 Le BVG a le droit de prendre connaissance des explications et des analyses des problèmes ou des options en matière de politiques contenues dans une présentation ou un aide-mémoire au Conseil du Trésor ou préparées par les préposés des ministères, des entités ou du Secrétariat du Conseil du Trésor au sujet d'une présentation ou d'un aide-mémoire au Conseil du Trésor; mais il n'a pas accès à l'information révélant les points de vue, les opinions, les avis ou les recommandations communiqués à un ministre du Conseil du Trésor ou au Conseil du Trésor, telle que l'information énoncée dans un précis. Voici des exemples d'information que l'on peut fournir :
 - a) renseignements échangés (par courriel ou autres moyens documentés) qui sont des commentaires, des questions et réponses sur des présentations provisoires et finales au Conseil du Trésor;
 - b) éléments probants attestant de la conformité aux politiques, aux lignes directrices et/ou aux autorisations déléguées par le Conseil du Trésor;
 - c) analyses des ministères, des entités ou du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'appui d'une présentation ou d'un aide-mémoire au Conseil du Trésor, ou d'une présentation ou d'un aide-mémoire provisoire au Conseil du Trésor.
- 7 Pour plus de précision, il est entendu que l'ordre du jour et les délibérations, les communications et les discussions entre ministres sur des questions portant sur les décisions du gouvernement et sur des politiques gouvernementales, de même que sur des projets de loi, sont des renseignements confidentiels du Cabinet qui continuent d'être exemptés de divulgation au BVG.
- 8 Lorsque les préposés ont des doutes quant à fournir une information au BVG, pour le motif qu'elle pourrait constituer un renseignement confidentiel du Cabinet auquel le BVG n'a pas accès, ils devraient consulter leurs services juridiques ou le Bureau du Conseil privé pour obtenir des directives sur la façon de définir les documents avant de les mettre à la disposition du BVG ou de leur refuser.
- 9 Les vérificateurs du BVG et les préposés des ministères ou des entités travailleront avec diligence afin de résoudre tout désaccord en matière d'accès à l'information. Les

désaccords quant à la définition de l'information ou des documents ou quant à l'accès du BVG à des documents particuliers seront réglés selon le Protocole d'entente de 2010 (ci-joint).



CANADA
PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C. P. 2006-1289
6 novembre 2006

Sur recommandation du premier ministre,
Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que le vérificateur général du Canada puisse avoir accès à l'information ci-après contenue dans les renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, définis au paragraphe 39(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, qui sont produits le 6 février 2006 ou après cette date et qui portent sur les dépenses publiques :

- a) toute Présentation au gouverneur en conseil;
- b) toute Présentation au Conseil du Trésor et les explications, analyses des problèmes ou options politiques contenues dans une telle Présentation ou préparées par un fonctionnaire en lien avec elle, à l'exception de l'information présentant les points de vue, les opinions, les conseils ou les recommandations à un ministre du Conseil du Trésor ou au Conseil du Trésor lui-même;
- c) les explications, analyses des problèmes ou options politiques contenues dans un document présenté à l'examen du Conseil, défini au paragraphe 39(3) de la *Loi sur la preuve au Canada* (« Conseil »), à l'exception des renseignements révélant une recommandation ou une proposition présentée au Conseil par un ministre de la Couronne;
- d) toute décision finale du Conseil;
- e) toute décision du Conseil du Trésor.

L'information visée par le présent décret demeure un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada pour l'application des lois du Parlement.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY—COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL—LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ



CANADA

C.P. 1985-3783
27 décembre 1985

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Sur avis conforme du Premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne par les présentes que le vérificateur général du Canada puisse avoir accès à l'information contenue dans les renseignements confidentiels suivants du Conseil (tel qu'il est défini au paragraphe 36.3(3) de la Loi sur la preuve au Canada) qui seront produits le ou après le 1^{er} janvier 1986 et qui portent sur les dépenses publiques:

- a) une Soumission au Gouverneur en conseil;
- b) une Soumission au Conseil du Trésor;
- c) les explications, analyses des problèmes ou options politiques contenues dans un Mémoire ou un Document de Travail présenté à l'examen du Conseil, mais non les renseignements révélant une recommandation ou une proposition présentée au Conseil par un ministre de la Couronne;
- d) une décision finale du Conseil; et
- e) une décision du Conseil du Trésor.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORM

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ